

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE WATTRELOS

REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Wattrelos est un service public municipal régi et financé par la ville de Wattrelos. Il a pour mission de promouvoir et de développer la pratique artistique de la musique et de la danse.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal est agréé par l'Etat. Il répond de ce fait à un certain nombre de critères fixés par le Ministère de la Culture, concernant le niveau des professeurs, des disciplines enseignées, le cursus, le contenu pédagogique, les locaux ainsi que le personnel administratif.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Wattrelos propose un enseignement de la musique et de la danse, destiné prioritairement aux enfants d'âge scolaire. Les disciplines enseignées sont :

- la culture musicale (initiation et formation musicale).
- Les disciplines instrumentales et vocales (pratiques individuelles et collectives).
- La danse

L'enseignement est conforme au Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement de la musique dans les conservatoires. Il est organisé en un cycle d'éveil, un 1^{er} cycle et un 2^{ème} cycle, conclu par un brevet de fin de 2^{ème} cycle. Ce brevet donne accès au 3^{ème} cycle amateur et à l'examen d'entrée dans le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les Conservatoires à Rayonnement Départemental et Régional.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal propose aussi des auditions publiques d'élèves, des concerts et représentations organisés avec le concours des élèves, des anciens élèves, des professeurs et d'artistes invités.

I – PERSONNEL

Le personnel du conservatoire est placé sous l'autorité du Maire et fait partie de la Direction de l'Education de la Culture et des Loisirs. Il est composé :

- du Directeur,
- des professeurs
- du personnel administratif

II- FONCTIONNEMENT

II.A. Le Directeur

1. Le Directeur est nommé par le Maire. Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques.
2. Il assume la direction pédagogique des études, l'élaboration, l'application et l'évaluation du projet d'établissement.
3. Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction.

4. Il exerce une autorité directe sur le personnel attaché au conservatoire.
5. Il est responsable de l'inscription des élèves et de leur répartition dans les différentes classes. Il coordonne en liaison avec le corps enseignant, l'horaire des cours.
6. Il peut demander la réunion extraordinaire du conseil d'établissement, s'il le juge opportun.
7. Il réunit et préside les jurys d'examens, et choisit les épreuves en accord avec les professeurs.
8. Il veille à la discipline interne de l'établissement.
9. Il veille à l'application du présent règlement.
10. Il participe à l'élaboration du programme culturel, dans le cadre d'une politique culturelle définie par les élus.

II.B. Les Professeurs

11. Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur.
12. Les professeurs sont tenus d'assurer régulièrement leur cours selon l'emploi du temps déterminé en début d'année par le directeur, en concertation avec eux.
13. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite au Directeur, qui pourra refuser cette demande s'il la juge contraire au bon fonctionnement du conservatoire.
14. Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne tenue du matériel qui lui est confié.
15. Il veille à la discipline dans sa classe. Il est responsable du déroulement de ses cours. Il est en particulier libre d'accepter ou de refuser la présence à ses cours des parents d'élève qui lui en feraient la demande.
16. Les professeurs dressent la liste de leurs élèves, et ne reçoivent que ceux qui sont régulièrement inscrits.
17. Ils tiennent systématiquement la liste des présences.
18. Les professeurs sont tenus d'être présents aux contrôles, examens et auditions de leurs classes respectives.
19. Ils sont tenus d'assister au conseil des professeurs.
20. Les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours privés aux élèves inscrits au conservatoire.

II C Le Conseil pédagogique

21. Il est institué un conseil pédagogique, constitué de professeurs volontaires représentant les différents départements et du directeur.
22. Le conseil pédagogique discute du fonctionnement et des orientations du conservatoire, en particulier s'agissant de la pédagogie. Il fait toutes les propositions qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du conservatoire.

II.D. Le Conseil des Professeurs

23. Il est institué un conseil des professeurs constitué de l'ensemble des professeurs et dont le Directeur est président de droit.
24. Le conseil des professeurs se réunit au minimum deux fois dans l'année et sur la demande de la direction
25. Le conseil des professeurs désigne ses représentants pour le Conseil de discipline

II.E. Le Conseil de discipline

26. Il est institué un conseil de discipline, constitué du Maire ou de son représentant, du Directeur, de deux représentants du Conseil des Professeurs, d'un délégué des élèves ainsi que d'un représentant des parents d'élèves. Il est chargé de statuer sur les manquements graves à la discipline intérieure de l'école.

II.F. Le Conseil d'établissement

27. Il est institué un conseil d'établissement, instance consultative où siègent le Maire ou son représentant, le Directeur du Conservatoire, des représentants des professeurs (2 titulaires, 2 remplaçants) 1 représentant du personnel administratif, 1 représentant des élèves et 1 représentant des parents d'élèves. Le Maire pourra également inviter d'autres personnalités du monde culturel et musical (représentant de l'Union Musicale Watrelosienne par exemple) à y siéger.

II.G. Carte d'élève

28. Une carte est remise en début d'année à chaque élève. Elle lui permet d'obtenir certains avantages à l'extérieur du Conservatoire : réduction sur l'achat de partitions, de places de concert, etc. ainsi que sur l'adhésion à la Boite à musiques.

29. La carte sert également de support à valider pour justifier de la **présence obligatoire** de chaque élève **à au moins trois concerts dans l'année**.

30. La carte est donnée à une personne de l'administration, à l'issue du concert

III- SCOLARITE

III.A. Généralités

31. Les cours sont dispensés au conservatoire et à tout autre endroit destiné à cet effet.

32. L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale. Les dates de rentrée et de fin des cours sont précisées par voie d'affichage.

33. L'admission des élèves en cours d'année est soumise à l'appréciation du Directeur ainsi que des professeurs concernés, en fonction des places disponibles et du niveau musical des élèves.

III.B. Inscription et Réinscription

34. La réinscription des anciens élèves se fait courant juin, à des dates précisées par voies d'affichage et de presse.

35. Cette réinscription pourra être refusée si l'élève n'a pas donné satisfaction s'agissant de l'assiduité de la discipline ou du travail. Elle sera refusée si l'élève dépasse le temps imparti pour effectuer un cycle sans être admis au cycle supérieur.

36. Pour chaque année scolaire, les inscriptions des nouveaux élèves sont prises fin juin et début septembre, à des dates précisées par voie d'affichage et de presse, et dans la limite des places disponibles. Une liste d'attente est constituée lorsque le cours est complet.

37. Toute demande d'inscription ou de réinscription effectuée hors délai pourra être refusée. Les démissions devront impérativement être notifiées par écrit au Directeur du Conservatoire.

38. Tout élève non effectivement présent 15 jours après la rentrée, sans avoir à cette date obtenu un congé régulier, est susceptible d'être radié.

39. Les élèves versent un droit d'inscription et une participation aux frais de scolarité, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal. Ils sont perçus par le régisseur de recettes attaché au conservatoire. Le versement de l'ensemble des droits (inscription et scolarité) peut se faire en une seule fois ou deux fois maximum, l'intégralité de la somme devant être réglée pour le 30 novembre au plus tard de l'année.

40. La démission ne donne pas droit au remboursement des droits d'inscription sauf cas de force majeure (voir la délibération)

41. Tous les élèves inscrits au Conservatoire ont la possibilité d'acquitter un droit auprès de l'Association des Parents d'Elèves (APEC) afin de bénéficier de réductions plus importantes sur le matériel nécessaire à l'apprentissage de la musique et de la danse et de taux préférentiels lors des sorties organisées par l'association.

42. L'inscription au conservatoire oblige l'élève à assister à tous les cours, à participer aux évaluations, auditions et spectacles, à respecter la discipline et à se conformer au règlement intérieur.

43. Par cette inscription, l'élève ou son représentant légal autorise le conservatoire de Wattrelos à utiliser à des fins promotionnelles toute photo, tout enregistrement audio-visuel réalisé lors d'activités auquel il aurait participé.

IV- ENSEIGNEMENT

IV.A. Disciplines enseignées

44. Les cours comprennent : formation musicale, instrumentale, vocale ou chorégraphique, la pratique collective est obligatoire.

45. Les disciplines enseignées sont :

- Eveil et initiation musique et/ou danse
- Formation musicale
- Instruments
 - Cordes: Violon, Alto, Violoncelle, Contrebasse
 - Vents: Flûte traversière, Hautbois, Clarinette, Basson
 - Saxophone, Cor, Trompette et Cornet, Trombone, Tuba.
 - Percussion
 - Piano, Accordéon, Harpe, Guitare classique, Guitare électrique, Guitare basse
- Chant
- Discipline collective
 - Atelier Pratique Instrumentale
 - Orchestre à cordes Junior Cycle 1
 - Orchestre d'Harmonie Junior Cycle 1
 - Orchestre symphonique Junior Cycle 2
 - Orchestre d'Harmonie « **Union Musicale Wattrelosienne** »
 - Orchestre « Adultes »
 - Chorale Enfants
 - Chorale Adultes
 - Ensemble de Cuivres
 - Ensemble de Guitares
 - Ensemble de Percussion
 - Ensemble de Pratique Lyrique
 - Ensemble de Saxophones
 - Ensemble de Violoncelles
 - Ensemble d'Accordéons
 - Musiques actuelles amplifiées
 - Atelier d'improvisation
- Danses
 - Classique
 - Modern'jazz
 - Contemporaine

46. L'accès à la pratique instrumentale ou chorégraphique est conditionné par l'âge, le nombre de places disponibles et l'avis des professeurs concernés.

47. L'orientation, la réorientation des élèves, le changement de classe relève de la compétence du Directeur, qui base sa décision sur les résultats des évaluations intra cycles et examens de fin de cycle complétés par l'avis des professeurs.

48. Outre les évaluations de fin d'année, les parents sont informés au cours de l'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants par tout moyen approprié.

IV.B. Cursus (détaillé dans le règlement des études)

49. Le cursus instrumental :

L'étude de l'instrument débute par une année probatoire à l'issue de laquelle une évaluation détermine ou non de l'admission de l'élève en 1^{er} cycle, sur avis des professeurs concernés. Elle s'organise ensuite en un 1^{er} et un 2^{ème} cycle, chaque cycle durant quatre années plus éventuellement 1 an, et étant sanctionné par un examen obligatoire de fin de cycle, dont le résultat conditionne le passage dans le cycle supérieur

L'élève est tenue de se présenter dès la fin de la 4^{ème} année du cycle. Il peut ensuite à l'issue du 2^{ème} cycle, entreprendre un troisième cycle amateur, d'une durée maximum de 3 ans, dont le contenu est défini conjointement par l'élève et le ou les professeurs concernés. Ce 3^{ème} cycle, oblige à une pratique collective et à un concert en fin de cursus.

50. Le cursus de formation musicale :

Le cursus de formation musicale est obligatoire et organisé comme le cursus instrumental en un 1^{er} et un 2^{ème} cycle d'une durée de 3 à 5 ans.

51. Le cursus instrumental adulte :

Il est proposé aux adultes un premier cycle adulte **en 4 ans**, conclu par un examen de fin de cycle.

Il leur est également proposé un 2^{ème} cycle soit diplômant avec obligation de passer les évaluations de fin d'année, soit non diplômant (personnalisé) d'une durée de 4 ans et d'un temps de cours instrumental ramené à 30 minutes hebdomadaire.

52. Le cursus chorégraphique

Le cursus de Danse est articulé en un 1^{er} cycle de 4 ans sanctionné par un examen de fin de cycle.

Un spectacle clôture l'année scolaire.

Un certificat médical de moins de 3 mois est obligatoire pour la pratique de la danse. Ce certificat est à remettre au professeur au plus tard avant le 30 septembre.

Après cette date, l'accès au cours sera refusé et aucun remboursement sera opéré.

En complément de ce certificat médical, tout souci éventuel est à signaler au professeur (allergie, asthme, scoliose, suivi psychomoteur...) dès le début de l'année.

Chaque élève s'engage moralement à être présent à la semaine de répétition précédent le spectacle ainsi qu'à la générale et aux deux représentations.

IV.C. Location d'instruments

53. La location de certains instruments est possible pour deux ans dans la limite des disponibilités du conservatoire. Elle est impossible s'agissant du piano, de la guitare et de la batterie.

54. Tout élève suivant un cours d'instrument et bénéficiant d'une location d'instrument, acquitte un droit et assure cet instrument, soit auprès de l'assurance proposée par l'Association des Parents d'Elèves, soit d'une assurance spécifique garantissant la valeur de remplacement et les conditions de couverture.

55. Tout élève admis à étudier un instrument qui ne peut pas lui être prêté par le conservatoire, s'engage à s'en procurer un, conforme aux indications du professeur, qui lui permettra de fournir le travail personnel demandé par celui-ci.

55 Bis Avant la remise de l'instrument par le professeur, les parents, ou représentants légaux ou l'adulte majeur devront signer une convention de location en plusieurs exemplaires. Sans attestation d'assurance établie par la compagnie définissant les risques couverts pour les instruments de musique remise au secrétariat, la location ne pourra être consentie.

55 Ter Lorsqu'un élève arrête ses études en cours de scolarité, il est tenu pour quelques motifs que ce soit de restituer l'instrument à l'administration du conservatoire, seule habilitée à le réceptionner. Cette restitution doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la date de son arrêt, sous peine de poursuites.

55 Quater L'élève devra prendre soin de l'instrument mis à sa disposition et le rendre dans le même état qu'il lui aura été prêté.

Une indemnité pouvant aller jusqu'à la valeur totale (état neuf) de l'instrument sera réclamée au cas où celui-ci serait détérioré ou non restitué.

Avant la restitution de l'instrument prêté, les familles devront faire effectuer une révision à leur charge et fournir la facture d'origine.

IV.D. Travail personnel

56. Tout élève s'oblige à un travail personnel, conforme aux indications de son professeur.

IV.E. Ensembles

57. La pratique d'ensemble fait partie intégrante de l'enseignement musical. Tout élève du conservatoire est tenu de participer dès la première année d'instrument à une pratique collective. Toute prestation d'un ensemble issu du conservatoire ne peut se faire qu'en accord avec le Directeur.

IV.F. Evaluations

58. La participation aux évaluations est obligatoire.

V- INFORMATIONS ET COMMUNICATION.

59. En cas d'absence d'un professeur, le conservatoire mettra tout en œuvre pour informer les élèves majeurs et les responsables légaux dans les meilleurs délais par courriel, SMS, et par voie d'affichage.

60. Le conservatoire attire l'attention des élèves et responsables légaux sur l'importance des courriers ou courriels et correspondances à leur intention remis par le professeur lors du cours. Ils contiennent de précieuses informations sur la vie du conservatoire et l'organisation des manifestations.

V- DISCIPLINE

V.A. Absences

61. Toute absence, départ anticipé ou retard à un cours quel qu'il soit, devra être justifié auprès du professeur au plus tard lors du prochain cours, par un écrit (signé si l'élève est mineur, par ses parents ou son représentant légal). Aucune absence ne peut être excusée par un(e) élève mineur(e).

61 bis. Plus de trois absences non justifiées feront l'objet d'un avertissement. Sauf cas de force majeure, tout élève ayant un nombre d'absences trop important, même avec des excuses, pourra être rayé des listes sans la possibilité de remboursement de son inscription et sa réinscription sera compromise

V.B. Discipline

62. L'accès aux classes est réservé aux usagers dûment inscrits et disposant à ce titre d'une carte d'élève. L'élève s'interdit toute invitation extérieure sauf accord du Directeur.

63. Il est rigoureusement interdit aux élèves et aux professeurs d'emporter sans autorisation du Directeur, le matériel de l'école.

64. Tout élève majeur est responsable des dégradations commises au mobilier, instruments et matériels divers de l'établissement. Les parents ou les représentants légaux des élèves mineurs endossent cette responsabilité.

65. Le Conservatoire se réserve le droit de refuser la réinscription d'un élève si au cours de l'année précédente des difficultés majeures de comportement ont été constatées (perturbation pendant les cours ou auditions, indiscipline pendant les sorties pédagogiques proposées, non-respect des clauses mentionnées dans le règlement intérieur...) et ce malgré les avertissements et rappels faits auprès du responsable légal ou de l'élève.

66. L'utilisation du téléphone portable ou d'une tablette durant un cours, une audition, un concert ou un spectacle est strictement interdit. En cas d'utilisation, le professeur procèdera à la saisie du téléphone et le remettra au Directeur. Le ou les responsables légaux seront invités à le récupérer auprès du Directeur.

VI- SECURITE, CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 06/07/2017

Reçu en préfecture le 06/07/2017

Affiché le



REF : 059-215906504-20170630-D_2017_06_055-DE

67. Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour l'année complète.

68. le conservatoire ne saurait être considéré comme un lieu de garde pour les enfants. Il appartient aux parents de ne pas déposer leurs enfants sans être sûrs de la présence des enseignants. En effet, l'établissement dégage sa responsabilité si l'enfant n'est pas déposé ou repris dans son enceinte ou à la porte de la salle.

69. Les élèves peuvent demander au Directeur l'autorisation de travailler personnellement dans les salles de classe en dehors des heures de cours. Les dispositions d'accès des élèves aux salles de cours sont susceptibles de modifications à tout moment. Les autorisations sont strictement personnelles et nominatives.

Le travail collectif dans les salles de cours ne peut être envisagé qu'à la demande du ou des professeurs concernés et fait l'objet d'autorisations spéciales.

Cette utilisation ne sera possible que pendant les heures d'ouverture du Conservatoire.

70. En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux du conservatoire (et de tout bâtiment propriété de la ville de Wattlelos) pendant le temps de présence de l'élève tel qu'il est défini par son emploi du temps, la responsabilité de la ville de Wattlelos tant des faits de ses biens que de son personnel ne pourrait être engagée que si la cause de l'accident peut lui être imputée.

Il est de l'initiative et de la responsabilité des usagers de s'assurer par eux-mêmes pour tout accident ou incident qui pourrait leur survenir.

71. En cas d'accident survenu lors d'activités pédagogiques obligatoires organisées par le conservatoire en dehors du temps de présence normal de l'élève, ou lors de travail personnel autorisé à l'intérieur des locaux du conservatoire, la responsabilité de la ville de Wattlelos tant des faits de ses biens que de son personnel ne pourrait être engagée que si la cause de l'accident peut lui être imputée.

72. En cas d'accident survenu lors d'activités pédagogiques obligatoires organisées par le conservatoire en dehors des locaux du conservatoire (et de tout bâtiment de la ville de Wattlelos), la responsabilité de la ville de Wattlelos tant des faits de ses biens que de son personnel ne pourrait être engagée que si la cause de l'accident peut lui être imputée.

73. En cas de vols ou de dégradations de biens personnels survenus à l'intérieur ou aux abords des locaux du Conservatoire, la responsabilité de la ville de Wattlelos tant des biens que de son personnel ne pourrait être engagée que si la cause des vols ou dégradations peut lui être imputée.

Les matériels ou instruments déposés au Conservatoire par les élèves ou leurs parents le sont à leurs risques et périls.

74. En cas d'accident et d'urgence médicale survenu lors d'activités pédagogiques obligatoires organisées par le conservatoire et sans avis contraire du ou des responsables légaux, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel des pompiers, transfert à l'hôpital le plus proche, informer immédiatement le ou les responsables légaux des enfants mineurs).

75. EN DEHORS DES CAS PREVUS AUX ARTICLES 70, 71, 72, 73, 74 LA RESPONSABILITE DE LA VILLE DE WATTELOS NE SAURAIT ETRE ENGAGEE.

Fait à Wattlelos et remis à jour, le